

3° le nombre d'heures pendant lesquelles il a exercé sa profession du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédant son inscription au tableau;

4° son numéro de membre.

6. Le tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

7. Le tableau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants:

1° le nom du cessionnaire de ses dossiers;

2° son numéro de membre.

8. Le tableau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

9. Le tableau de l'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.

10. Les renseignements prévus à la présente section sont complémentaires à ceux prévus à la section I et au Code des professions.

SECTION III CONFECTION ET MISE À JOUR

11. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau en y inscrivant les renseignements requis par le Code des professions et le présent règlement.

12. Le secrétaire tient le tableau à jour en y inscrivant, au fur et à mesure, toute modification dont il est informé relativement aux renseignements qu'il doit contenir.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur le tableau des membres des ordres professionnels (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.7).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 436-2008, 7 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 février 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est modifié à l'article 1 :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa et dans la définition de «équivalence des diplômes», de «la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions,» par «la reconnaissance, en application du Code des professions,»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa et dans la définition de «équivalence de la formation», de «la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions,» par «la reconnaissance, en application du Code des professions,».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**3.** Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études postérieures à la 4^{ème} secondaire du Québec, ou l'équivalent, et comportant un minimum de 1 800 heures réparties de la façon suivante :

1° un minimum de 945 heures théoriques et de laboratoire obtenues dans des matières reliées à la formation professionnelle pour les infirmières et infirmiers auxiliaires dont :

a) 150 heures sur la profession, ses aspects éthique et légal dans le contexte global de la santé ainsi que sur la communication au travail ;

b) 135 heures en procédés de soins d'assistance et en relation aidante ;

c) 330 heures sur les systèmes musculo-squelettique, nerveux et sensoriel, endocrinien, cardiovasculaire et respiratoire, digestif, et urinaire et reproducteur ;

d) 90 heures en nutrition et en pharmacothérapie ;

e) 90 heures de premiers soins et de prévention de l'infection ;

f) 30 heures sur l'approche en soins palliatifs ;

g) 120 heures sur les approches en santé mentale et sur les approches auprès de personnes présentant des déficits cognitifs et des incapacités intellectuelles ;

2° un minimum de 855 heures de stages réparties de la façon suivante :

a) 135 heures de soins spécifiques et de soins d'assistance à des personnes en perte d'autonomie ;

b) 120 heures de soins en géronto-gériatrie ;

c) 120 heures de soins auprès de personnes présentant des problèmes de santé mentale et de personnes présentant des déficiences physiques ou des incapacités intellectuelles ;

* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec approuvé par le décret numéro 749-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3061) n'a pas été modifié depuis.

d) 330 heures de soins dont 120 heures dans une unité de médecine, 90 heures de soins préopératoires et postopératoires à des adultes et 90 heures de soins à des personnes en réadaptation physique;

e) 60 heures de soins à des personnes en perte d'autonomie dans des établissements de type familial ou intermédiaire.

3.1. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu depuis plus de quatre ans et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o elle a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalant à celui qui peut être acquis au terme d'études postérieures à la 4^{ème} secondaire du Québec, ou l'équivalent, et comportant les heures définies au paragraphe 1^o de l'article 3; ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau de l'Ordre » par « comité administratif ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Bureau de l'Ordre » par « comité administratif », partout où il se trouve;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau » par « comité administratif ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La personne à qui le comité administratif ne reconnaît qu'une équivalence de la formation partielle ou ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision à la condition qu'elle en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2^o de l'arti-

cle 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est composé de personnes autres que des membres du comité administratif ou du comité visé à l'article 8. Il doit, avant de prendre sa décision, permettre à la personne concernée de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire informe la personne concernée de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé ou certifié, au moins 10 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours de la date de cette réunion. ».

7. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a fait l'objet d'une recommandation formulée en application de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, approuvé par le décret numéro 749-98 du 3 juin 1998, est évaluée en fonction des dispositions que le présent règlement remplace.

8. L'article 10, tel qu'introduit par l'article 6 du présent règlement, s'applique à une décision rendue en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec avant le 5 juin 2008 si le délai de révision prévu à l'article 10 de ce règlement, tel qu'il se lit avant le 5 juin 2008, n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à la demande de révision à l'égard de laquelle une décision n'a pas été prise avant cette même date.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49916